

**DECISION A/DEC.7/8/94 RELATIVE AU  
RENOUVELLEMENT DU CABINET AKINTOLA  
WILLIAMS AND COMPANY EN QUALITE DE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES DES INSTITUTIONS  
DE LA COMMUNAUTE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 10 dudit Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes;

VU la Décision A/DEC.3/7/91 relative à la sélection et à l'évaluation du rendement des Fonctionnaires statutaires de la Communauté, notamment les dispositions de l'article 1 (b) relatives au renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes et au rapport d'évaluation;

VU la Décision A/DEC.3/7/92 relative à la nomination du Cabinet Akintola and Company en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté;

Considérant qu'au cours de son mandat le Cabinet Akintola Williams and Company s'est acquitté de sa tâche avec compétence et efficacité;

Considérant qu'aux termes de l'Article 1 (b) de la Décision A/DEC.3/7/91 le mandat du Commissaire aux Comptes peut être renouvelé deux fois pour une durée de deux ans;

Considérant la Résolution C/RES.13/7/94 de la Trente-cinquième session du Conseil des Ministres sur le renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté.

**DECIDE**

**Article 1**

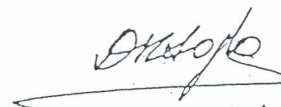
Le mandat du Cabinet Akintola Williams and Company en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté est renouvelé pour une durée de deux ans avec effet à partir du 1er août 1994.

**Article 2**

La présente Décision entre en vigueur dès signature et sera publiée dans le Journal Officiel de Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

**DECISION A/DEC.8/8/94 RELATIVE  
L'HARMONISATION DES POLITIQUES MACRO  
ECONOMIQUES DES ETATS MEMBRES**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET D  
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

Soucieuse d'améliorer la performance de économies nationales en vue d'une croissance durable et d'un développement stable;

Consciente que les résultats médiocres de réformes économiques nationales et des mesure d'ajustement structurel s'expliquent entre autres par un manque de coordination au niveau régional de ce politiques;

Convaincue de la nécessité d'harmoniser le politiques économiques et financières des Etat membres afin de renforcer le développemer économique et l'intégration de la région de l'Afrique de l'Ouest;

Sur recommandation de la Trente-cinquième session du Conseil des Ministres tenue à Abuja du 25 à 28 Juillet 1994;

**DECIDE****Article 1**

Les Etats Membres harmonisent leurs politiques économiques et financières nationales par des consultations régulières.

**Article 2**

1. Il est créé un comité de Coordination et de Contrôle pour définir la stratégie et les modalités de l'harmonisation des politiques économiques et financières et examiner la possibilité de créer un mécanisme régional de surveillance multilatérale des politiques macro-économiques.
2. Ce Comité comprenant tous les Etats membres, se réunit au niveau des experts puis au niveau des Ministres chargés de l'Economie et des Finances.

**Article 3**

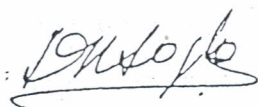
Le Secrétaire Exécutif est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le fonctionnement dudit Comité.

**Article 4**

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

POUR LA CONFERENCE  
LE PRESIDENT



S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO

**DECISION A/DEC.9/8/94 PORTANT REGLEMENT  
RELATIF A L'OCTROI AUX ORGANISATIONS NON  
GOUVERNEMENTALES (ONG) DU STATUT  
D'OBSERVATEUR AU SEIN DES INSTITUTIONS  
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE  
GOUVERNEMENT**

**PREAMBULE**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 2 du Traité relatif aux buts et objectifs de la Communauté;

VU la Recommandation A/REC/1/5/83 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la mobilisation des différentes couches de la population dans le processus d'intégration;

Considérant que les Organisations Non-Gouvernementales offrent un cadre approprié pour la participation des populations à l'oeuvre d'édification de la Communauté et qu'elles exercent également sur l'opinion publique une grande influence dont les Institutions de la Communauté peuvent tirer profit.

Reconnaissant également que certaines décisions communautaires doivent être appliquées soit directement soit indirectement par ces Organisations non-gouvernementales;

Consciente du fait que la Conférence a, depuis la création de la Communauté, octroyé le statut d'observateur à des organisations non-gouvernementales qui répondaient à certains critères et que ces organisations doivent apporter des contributions positives au processus d'intégration régionale de la Communauté;

Considérant que les dispositions prévoyant des concertations avec les Organisations non-gouvernementales offrent un moyen important de réaliser les buts et objectifs de la Communauté;

Convaincue que l'adoption d'un règlement approprié devant fournir les modalités d'octroi du statut d'observateur facilitera la participation des Organisations Non-Gouvernementales au processus de développement de la région;

Approuve et adopte le présent Règlement:

**Article 1****DEFINITIONS**

Aux termes du présent Règlement, on entend par:

"Conférence", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 5 du Traité;

"Communauté, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1 du Traité;